



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 009622/KK P ,**
 - **Ombrières agricoles à Lafrançaise (Tarn-et-Garonne) ,**
 - **déposée par R&S ,**
 - **reçue le 27/11/2025 et considérée complète le 27/11/2025;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser des ombrières photovoltaïques avec un élevage ovin, pour une puissance totale de 3 MWc, sur une surface totale clôturée de 3,7 ha ;
- qui comprend :
 - la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur des structures métalliques ancrées dans le sol par des pieux battus, représentant une surface projetée de 12 132 m², d'une hauteur minimum de 1,5 mètres et d'une hauteur maximum de 3,2 mètres, d'un inter-rang de 5,87 mètres ;

- la réalisation d'une plateforme en grave concassée ;
- la réalisation des équipements annexes dont deux postes de transformation de 18 m², un poste de livraison de 27 m² et une citerne incendie souple de 120 m³ ;
- l'installation d'une clôture de 2 mètres avec passage à faune et un portail d'accès de 5 mètres ;
- le semis de prairie dès le début des travaux et un sursemis en fin de travaux ;
- la mise en place d'un cheptel de 35 brebis ;
- une durée de travaux estimée à 6 mois ;
- un raccordement électrique à la ligne HTA à 367 mètres ;
- un démantèlement et une remise en état des terrains après 40 ans avec recyclage des panneaux photovoltaïques ;
- qui relève des rubriques n° 30 relative aux installations photovoltaïques sur ombrières de plus de 300 kWc et n°39a relative aux travaux engendrant plus de 10 000 m² d'emprise au sol du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles en prairies et jachères ;
- à proximité du ruisseau de fontaniès ;
- au sein du périmètre du plan national d'action (PNA) des chiroptères ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence d'enjeux forts écologiques sur une parcelle cultivée ;
- l'adaptation du calendrier de travaux en dehors de la période de sensibilité de la faune, soit de septembre à mars ;
- la conservation des haies, leur renforcement et leur entretien ainsi que la plantation de nouvelles haies en périphérie pour limiter les impacts paysagers ;
- la maintenance photovoltaïque sans produits chimiques ;
- un entretien des haies hors période de nidification des oiseaux ;
- des passages à faune dans les clôtures afin de laisser la possibilité de déplacements de la petite faune ;
- le recyclage des modules en fin d'exploitation ;
- la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières agricoles à Lafrançaise (Tarn-et-Garonne), objet de la demande n°009622/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 19/12/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9